



STATUTS DU COMITE DE BRIDGE DE HAUTE- NORMANDIE

FEDERATION FRANCAISE de BRIDGE

STATUTS du COMITE de HAUTE NORMANDIE

PREAMBULE

Le COMITE REGIONAL de HAUTE NORMANDIE (dénommé par la suite le Comité) de la Fédération Française de Bridge (dénommée par la suite FFB) est l'un des organismes régionaux prévus aux statuts de la FFB. Il est constitué pour une durée illimitée sous la forme d'une « association loi 1901 » déclarée à la préfecture de Seine Maritime le 14 octobre 1953 sous le numéro 763003192 ; cette déclaration a été publiée au Journal Officiel du 14 octobre 1953.

Il a son siège au 88, rue des Bulins 76130 Mont Saint Aignan. Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE I OBJET et COMPOSITION

ARTICLE 1 - OBJET

Le territoire du Comité est défini par la FFB : il s'étend aux départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

Sur ce territoire, le Comité a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge du Comité, de soutenir leurs efforts et de développer la pratique du bridge par tous et sous toutes ses formes ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration de la FFB.
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs et ceux-ci auprès de la FFB ;
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts. Ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Eux seuls ont le droit de vote ;
- de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs : le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

2.1 Affiliation d'un club

Tout demande d'agrément à la FFB d'un club dont le siège est situé sur le territoire du Comité doit être envoyée au Comité par le Président du club et être accompagnée des statuts du club, d'une copie du récépissé de dépôt à l'autorité compétente et de la liste nominative des membres du bureau ; elle implique l'adhésion du club aux statuts et textes réglementaires de la FFB et à ceux du Comité et son engagement à payer les cotisations annuelles fixées par la FFB et par le Comité.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

Ces dispositions font l'objet d'une adaptation dans le règlement intérieur du Comité pour traiter le cas des clubs scolaires (clubs regroupant des jeunes appartenant à des écoles ou collèges), des clubs cadets, juniors et celui des sections bridge d'association intégrées dans une association plus importante (municipale ou corporative notamment).

Par exception, un club ayant son siège sur le territoire du Comité peut demander à faire partie d'un Comité voisin ; pour cela, il doit obtenir l'accord préalable du Comité, celui du Comité voisin et celui de la FFB ; les mêmes modalités sont requises pour un club ayant son siège sur le territoire d'un Comité voisin et demandant son rattachement au Comité (les clubs faisant ainsi l'objet d'une exception sont précisés dans le règlement intérieur).

Tout club devenu membre de la FFB à la suite d'un agrément délivré par le Comité ou rattaché au Comité à la suite d'un changement de Comité devient membre du Comité.

2.2 La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts du club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE

Le Comité Régional comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil Régional
- le Bureau Exécutif
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)
- les Commissions Régionales.

TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

4.1 Sa composition

L'Assemblée Générale du Comité est composée de chaque club (adhérent au Comité) pris en la personne de son Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur club lors de la saison précédente.

Le Président de la FFB est invité de droit à l'Assemblée générale du Comité.

4.2 Rôle de l'Assemblée Générale

Elle élit tous les quatre ans les instances du Comité.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle est seule compétente pour se prononcer, en session extraordinaire, sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution du Comité,
- la cessation de la délégation faite au Conseil Régional et à son Bureau.

Elle est seule compétente pour se prononcer, en session ordinaire, sur :

- l'admission des membres d'honneur ou des membres bienfaiteurs,
- les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers,
- la constitution d'hypothèques et les baux de plus de neuf ans,
- des emprunts excédant la gestion courante.

Elle statue chaque année en session ordinaire sur :

- le rapport moral présenté par le Président,
- les comptes de l'exercice clos,
- la proposition de budget et de cotisations de l'exercice suivant,
- la désignation du vérificateur aux comptes,
- Toute autre question inscrite à son ordre du jour.

4.3 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou, à défaut et dans l'ordre, par le premier Vice-président ou tout autre Vice-Président. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an aux dates fixées par le Bureau.

La convocation de l'Assemblée Générale peut aussi être demandée par le Conseil Régional ou par au moins le tiers des clubs affiliés représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président. Les délibérations de l'Assemblée ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou sur

les questions adressées par écrit au Comité au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

4.4 Quorum

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective doivent réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour une Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les deux tiers des licenciés plus un ; si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour de façon à avoir lieu dans les trente jours qui suivent l'Assemblée annulée et sera valablement constituée quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

4.5 Corps électoral et modalités de vote

Les représentants des Comités disposent d'un nombre de voix égal au nombre de leurs licences comptabilisées dans le bilan financier de l'année écoulée.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et peuvent recourir aux urnes électroniques.

4.6 Vote de défiance

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE III Le CONSEIL REGIONAL et Le BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 5 - LE CONSEIL REGIONAL

5.1 Rôle et attributions du Conseil Régional

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le Conseil Régional :

- est seul habilité à approuver, sur proposition du Bureau, toute décision concernant le Règlement intérieur, l'organisation du Bureau et les commissions permanentes ;

- est seul habilité à fixer, sur proposition du Bureau, les cotisations annuelles dues par les associations affiliées, les droits d'inscriptions aux compétitions organisées par le Comité et les conditions de remboursement des frais engagés par toute personne accomplissant une mission à la demande du Comité.

5.2 Composition

Le Conseil Régional est composé :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents des clubs,
- des membres catégoriels tels que définis ci-dessous :
 - un arbitre de Comité ou de niveau supérieur,
 - un jeune de moins de 26 ans,
 - un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la FFB et exerçant de telles fonctions,
 - un joueur ou une joueuse de haut niveau (au moins 1^{ère} série majeure),
 - deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3^{ème} série).

Les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus au scrutin secret par les représentants à l'Assemblée Générale des clubs affiliés pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil Régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.

5.3 Fonctionnement – Attributions

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

Les décisions du Conseil Régional ou du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple, les abstentions n'étant pas décomptées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion du Conseil Régional est rédigé par le Secrétaire Général (ou en son absence par un secrétaire de séance) et diffusé par ses soins à chacun des membres et aux Présidents de Club.

ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF

6.1 Composition et fonctionnement

Il se compose de 6 ou 7 membres :

- 1 Président,
- des Vice Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier

Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les huit jours avec le même ordre du jour et la délibération devient valable quel que soit le nombre de membres présents. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu diffusé aux membres du Conseil Régional.

6.2 Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de L'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif :

- est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité ;
- élabore le règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil Régional ;
- suit l'exécution du budget en cours et l'évolution de la situation de trésorerie ;
- décide de la création de toute commission utile au fonctionnement du Comité.

ARTICLE 7 - LE PRESIDENT

Le dépôt de candidature du Président n'est recevable que s'il est accompagné d'un programme pour l'ensemble du Comité et pour la durée du mandat du Conseil Régional.

Le Président du Comité :

- représente le Comité à l'égard des tiers dans tous ses actes de la vie civile et devant les tribunaux ; il représente le Comité au quotidien auprès de la FFB ;
- préside l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau ;
- est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED de toute question d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité ;
- dirige le Comité dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiés aux autres membres du Bureau ;
- peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ; toutefois la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1^{er} Vice Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de douze mois à courir, le 1^{er} Vice Président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

ARTICLE 8 - LES VICE-PRÉSIDENTS

Ils ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement et de formation, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif et est responsable de la diffusion de l'information.

ARTICLE 10 - LE TRESORIER

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il soumet le bilan et le compte de résultats pour l'arrêté des comptes par le Conseil Régional. Il les présente pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement.

ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité sans être licencié au Comité.

Un salarié permanent de la Fédération ou du Comité ne peut être membre des instances exécutives du Comité.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Le mandat de Président du Comité est incompatible avec la présidence d'un club.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité et un membre du Bureau exécutif, son conjoint, son concubin, ou tout membre de sa famille est soumis au vote du Bureau exécutif. Le membre concerné ne peut prendre part ni au débat ni au vote.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre le Comité et une société dont un associé, un gérant, un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou de conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et simultanément membre du Bureau exécutif du Comité, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée générale par le Vérificateur aux comptes du Comité.

L'Assemblée générale est appelée à statuer sur ce rapport.

D'une façon générale, si un sujet n'est pas traité par les statuts du Comité ce sont ceux de la FFB qui s'appliqueront.

TITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ELECTIVE

ARTICLE 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les 4 ans pour procéder à l'élection :

- d'une liste constituée d'un Président, d'un Premier Vice Président et d'un Secrétaire Général,
- des Vice-présidents,
- du Trésorier,
- des membres catégoriels du Conseil Régional,
- du Président de la CRED,
- des membres de la CRED.

ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT

- Les membres du Conseil Régional et du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.
- Il en va de même pour le Président de la CRED et les membres de la CRED.

ARTICLE 14 - QUORUM

Pour statuer valablement l'Assemblée Générale Elective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un.

ARTICLE 15 - SCRUTIN

L'élection de la liste présidentielle est organisée en scrutin majoritaire à deux tours. La liste présidentielle ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élue. Ne peuvent se présenter au second tour que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Est élue au second tour la liste ayant obtenu la majorité relative.

Les modalités d'élection des autres membres du Bureau Exécutif, du Conseil Régional et de la CRED sont précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V ÉTHIQUE et DISCIPLINE

ARTICLE 16 - INSTANCE DISCIPLINAIRE

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La Chambre Régional d'Ethique et de Discipline (appelée CRED) est un organisme décentralisé de la FFB ; elle traite, en première instance, les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

A ce titre la CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice- Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres de la CRED ne peuvent pas faire partie du Conseil Régional (et à fortiori du Bureau). Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans et leurs mandats sont renouvelables tous les quatre ans sans limitation.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

TITRE VI AUTRES ORGANES du COMITE

ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS

Les commissions régionales sont créées par le Conseil Régional sur proposition du Bureau.

Pour l'organisation interne du Comité, le Bureau institue les commissions dont il a besoin. Il peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Bureau désigne le Président de ces commissions. Celui-ci proposera au Bureau le choix de ses membres en raison de leur compétence et de la mission à remplir.

Tout joueur licencié dans le Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Elles se réunissent sur proposition de leur Président et à chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil Régional ou le Bureau. Elles ont un pouvoir consultatif.

Le Président et le Secrétaire Général (ou le membre compétent du Bureau) en sont membres de droit.

TITRE VII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 18 - RESSOURCES

Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- les cotisations annuelles dues par les clubs,
- le montant des licences dû par les joueurs ; il en conserve la part qui lui revient et verse le reste à la FFB selon les modalités définies par cette dernière,
- les droits d'engagement des compétitions fédérales ; il en conserve la part qui lui revient et verse le reste à la FFB selon les modalités définies par cette dernière,
- les droits d'engagement pour les compétitions qu'il organise,
- les redevances auprès des clubs,
- les redevances provenant de la participation du service des points d'expert,
- les subventions de toute nature,
- le revenu de ses biens,
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toute nature,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

TITRE VIII MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs affiliés du Comité trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par l'Article 4.4 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera à la majorité simple.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution du Comité ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet ; les dispositions concernant son mode de convocation, le quorum nécessaire et la règle majoritaire sont celles décrites dans l'article 20.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

TITRE IX SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS

ARTICLE 22 - PUBLICATION

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site Internet du Comité.

ARTICLE 23 - APPLICATION

Les présents statuts entreront en application le 28 juin 2025.

La Secrétaire Générale



Le Président



TABLE DES MATIERES

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION	
ARTICLE 1 - OBJET	1
ARTICLE 2 - COMPOSITION	1
2.1 - AFFILIATION d'UN CLUB	2
2.2 - EXCLUSION d'UN MEMBRE	2
ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE	2
TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE	
ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	3
4.1 - SA COMPOSITION	3
4.2 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
4.3 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE	3
4.4 - QUORUM	4
4.5 - CORPS ELECTORAL ET MODALITES DE VOTE	4
4.6 - VOTE DE DEFIANCE	4
TITRE III : LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF	
ARTICLE 5 - LE CONSEIL FEDERAL	4
5.1 - ROLE ET ATTRIBUTION DU CONSEIL FEDERAL	4
5.2 - COMPOSITION	5
5.3 - FONCTIONNEMENT – ATTRIBUTIONS	5
ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF	6
6.1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF	6
6.2 - ROLE DU BUREAU EXECUTIF	6
ARTICLE 7 - LE PRESIDENT	6
ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS	7
ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL	7
ARTICLE 10 - LE TRESORIER	7
ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES	7
TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	
ARTICLE 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	8
ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT	8
ARTICLE 14 - QUORUM	9
ARTICLE 15 - SCRUTIN	9
TITRE V : ETHIQUE ET DISCIPLINE	
ARTICLE 16 - INSTANCES DISCIPLINAIRES	9
TITRE VI : AUTRES ORGANES du COMITE	
ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS	9
TITRE VII : RESSOURCES ANNUELLES	
ARTICLE 18 - RESSOURCES	10
ARTICLE 19 - COMPTABILITE	10
TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	
ARTICLE 20 - MODIFICATIONS	11
ARTICLE 21 - DISSOLUTION	11
TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE	
ARTICLE 22 - PUBLICATION	11
ARTICLE 23 - APPLICATION	11